



ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE TERRITORIAL

CONTRIBUTION FORCE OUVRIERE

L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE TERRITORIAL : 3 CADRES D'EMPLOIS DONT LES MISSIONS DOIVENT ETRE PRECISEES ET LES GRILLES AMELIOREES

Cette contribution s'inscrit dans le cadre du rapport sur la « filière » enseignement artistique. Elle n'aborde que les questions statutaires et de carrière des agents concernés. Cependant, une approche complète de la problématique nécessiterait de traiter également les sujets ayant trait aux diplômes, à la formation, aux concours et examens professionnels, sujet relevant de la formation spécialisée numéro 2 du Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, afin d'éviter toute confusion, le terme « filière » n'est pas totalement appropriée. En effet, les cadres d'emplois de l'Enseignement Artistique Territorial relèvent de la filière culturelle, mais il est employé pour des questions de facilité.

La « filière » Enseignement Artistique est composée de 3 cadres d'emplois :

- Les Directeurs, les Enseignants et les Assistants.

Les 2 premiers cadres d'emplois relèvent de la catégorie A et celui des assistants de la catégorie B.

- **Les Assistants d'Enseignement Artistique :**

Pour rappel, ces derniers sont recrutés à Bac +2. La fusion des cadres d'emplois d'assistantes et d'assistants spécialisés a rendu plus floue la frontière entre catégories A et B. Les assistants peuvent en effet enseigner seuls dans les conservatoires jusqu'au niveau régional. De fait, compte tenu des niveaux de rémunération, beaucoup de collectivités, confortées par leur statut, recrutent des assistants en lieu et place d'enseignants.

A terme, il existe un risque réel de déclassement d'établissements d'enseignement artistique. Une clarification doit donc être opérée entre les missions d'enseignement et celles d'assistance à l'enseignement. FO propose donc de mettre en place un dispositif d'intégration des assistants assurant des fonctions d'enseignement dans le cadre d'emploi des professeurs. Ce dispositif ne pourra être effectif que si la clarification des missions, en d'autres termes, la suppression des missions d'enseignement du cadre d'emploi des assistants est réalisée et si en parallèle, les formations nécessaires sont mises en place (FS2).

- **Les Professeurs d'Enseignement Artistique :**

Recrutés avec un certificat d'aptitude valant Master, niveau I, les professeurs d'enseignement artistique peuvent exercer dans l'ensemble des écoles classées pour ce qui concerne la musique, la danse et les arts dramatiques. En ce qui concerne les arts plastiques, ils enseignent dans les écoles régionales ou municipales, habilités à dispenser tout ou partie de diplômes d'Etat ou agréés par l'Etat. Il existe actuellement deux sortes d'enseignants. Ceux qui travaillent dans des établissements délivrant des diplômes et ceux qui exercent dans les autres établissements.

Il est indispensable de reconnaître les missions dévolues aux professeurs qui enseignent dans les écoles délivrant des diplômes reconnus par l'état. Pour FO, il faut donc créer un troisième grade, accessible aux 2 catégories de professeurs mais avec des conditions d'accès facilitées pour les professeurs délivrant ces diplômes. Par ailleurs, certaines dispositions applicables aux professeurs des écoles nationales doivent être transposées. Il s'agit notamment du congé de recherche et du niveau de rémunération dont rien ne justifie la différence actuelle au détriment des professeurs territoriaux. Enfin, le cadre d'emploi des professeurs prévoit également des missions de direction dans certaines conditions. La clarification des missions que nous demandons pour les AEE doit également être mise en œuvre pour les professeurs, les missions de directions devraient donc leur être retirées.

Les missions de direction doivent également être reconnues. Pour ce faire, il est indispensable de revaloriser le cadre d'emploi des directeurs.

- **Les Directeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique :**

Astreints à la durée légale de travail (35h/semaine ou 1607h/an), les directeurs constituent le 3^{ème} cadre d'emploi de la filière culturelle dans l'enseignement artistique. Leurs missions doivent être complétées afin d'y inscrire la conduite de projets.

Ce cadre d'emploi doit demeurer accessible aux professeurs. Cependant, afin que cet accès soit attractif, une revalorisation significative des grilles indiciaires est nécessaire. De même comme pour les 2 autres cadres d'emploi le régime indemnitaire doit être adapté afin de tenir compte dans une optique d'équité entre les différentes filières et de prise en compte des sujétions liées aux fonctions de directeur.

Enfin, pour ces trois cadres d'emplois, ainsi que le rapport le préconise également, la revalorisation du régime indemnitaire doit être mise à l'ordre du jour.

AEE et PEA : Une précarité importante à résorber :

Ainsi que l'indique le rapport de la formation spécialisée numéro 3, le taux de non titulaires est très important, qu'il s'agisse du cadre d'emploi des assistants ou de celui des professeurs (respectivement 41,7 et 22,5%). Ces taux varient selon le type d'établissement.

Par ailleurs, de nombreux assistants ou professeurs sont recrutés à temps non complet, compte tenu des besoins des collectivités. Pour FO, il est nécessaire de traiter ces deux problèmes. Cela suppose, d'une part, de restreindre les possibilités de recours à des agents contractuels, ce que la loi dite « Sauvadet » n'a pas réussi ou voulu faire ; d'autre part, créer les conditions pour que les professeurs et assistants soient recrutés à temps complet ou en regroupant plusieurs temps non complets, mais avec une coordination de ces différents temps. Cela peut passer par le regroupement d'employeurs au sein de structures ad hoc de droit public ou également par les centres de gestion.

FOCUS SUR LES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (PEA)

CONTEXTE :

Le cadre d'emplois des Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistiques (PEA) relève de la filière artistique et la définition de ses statuts remonte à 1991.

Décret 91-857 du 2 septembre 1991

Créé en 1991, le cadre d'emplois de catégorie A des PEA est composé de deux grades, les professeurs d'enseignement artistique de Classe Normale et les professeurs d'enseignement artistique Hors Classe.

Décret 91-857 du 2 septembre 1991

Ce cadre d'emplois concerne des professeurs dont les missions, les publics et les types d'établissements où ils enseignent offrent une diversité problématique.

Ainsi, en fonction de leurs missions et du type d'enseignement qu'ils dispensent, les PEA évoluent au sein d'écoles supérieures d'art et de design organisées en Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC), d'écoles nationales de musique et de danse (ENMD), de conservatoires nationaux de région (CNR) ou de conservatoires ou établissements d'enseignement et écoles non classées des villes, départements, régions, intercommunalités et leurs établissements publics.

Les PEA exercent donc leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans des disciplines différentes organisées en quatre spécialités : Musique ; Danse ; Art dramatique ou Arts plastiques.

Ils sont chargés d'enseignement et de missions pédagogiques à destination de publics différents selon les lieux où ils pratiquent. Le spectre allant du public amateur, enseignement initial en conservatoire jusqu'aux étudiants de l'enseignement supérieur puisque les PEA des EPCC-Écoles d'art et design accompagnent les étudiants et participent aux diplômes Bac+3 : DNA (valant grade de License) et Bac+5 : DNSEP (valant grade de Master).

Selon un recensement de l'INSEE-SIASP, les effectifs de professeurs d'enseignement artistique, sur l'ensemble du territoire et toute spécialités confondues se montait en 2013 au nombre de 7 294 agents (5 682 titulaires et 1 642 contractuels).

Dans les EPCC-Ecole d'Art et Design territoriales, en 2018, une enquête de la DGCA et de France Urbaine dénombrait 510 PEA et 503 contractuels.

CAS SPÉCIFIQUE ECOLE D'ART ET DE DESIGN :

L'intégration des écoles supérieures d'Art et de Design françaises, dans l'espace européen de l'enseignement supérieur en 2010 sur le schéma Licence-Master-Doctorat (L.M.D.) a entraîné, afin d'obtenir l'autonomie administrative permettant la signature des diplômes, la transformation de ces écoles en Établissement Public.

Sur 44 écoles d'Art et Design, 9 Écoles Nationales relèvent directement de la tutelle du ministère de la Culture, ce sont des Établissements Publics Administratifs (EPA), les autres, fonctionnant précédemment en régie directe municipale, se sont organisées en Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC). Le ministère de la Culture en assure le contrôle pédagogique mais les tutelles qui en assurent le financement en sont les collectivités territoriales. Leurs agents, dont les PEA, appartiennent à la Fonction Publique Territoriale.

Une caractéristique étonnante du système actuel de l'enseignement supérieur de l'Art et du Design Français tient donc dans le fait que le même enseignement et les mêmes diplômes sont dispensés par des Établissements Publics de nature différentes, EPA et EPCC. Il s'ensuit donc que les professeurs qui assurent cet enseignement relèvent de cadres d'emplois différents : des Professeurs des Écoles Nationales (PEN) et des Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistiques (PEA). Mêmes missions mais statuts différents, temps de travail différents, recrutements

différents, grilles indiciaires différentes, régimes indemnitaires différents.

Comment expliquer aujourd'hui cette disparité anachronique dans l'enseignement supérieur de l'art et du design ?

Le développement de l'enseignement supérieur en art et design entraîne aussi une redéfinition de certaines écoles municipales ou une fusion au sein d'EPCC existants afin de se positionner sur le marché concurrentiel des écoles préparatoires à l'entrée en école d'art et design. Les PEA y enseignant ne relèvent pas de l'enseignement supérieur. Cela peut créer au sein de mêmes établissements des hiérarchies de fait induites par ces décalages aberrants.

TRAVAIL DE DÉFINITION DES MISSIONS DES PEA :

Aujourd'hui, dans les textes encadrant le statut des PEA, leurs missions ne sont quasiment pas définies.

“Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues...”

L'article 2 du Décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 reste très général.

Or, ces missions existent et déterminent l'enseignement en conservatoire comme école d'art.

Les PEA des écoles d'art et design sont ainsi chargés d'enseignement et de missions pédagogiques. Ils assurent le suivi et l'encadrement des projets et des mémoires des étudiants, des missions de contrôle, des connaissances et participent aux jurys des concours et d'examens.

De nouvelles missions se déploient avec la question de la Recherche que les écoles d'art et design sont sommées de développer dans le cadre du système L.M.D. Conjointement donc à leur activité d'enseignement, les PEA concourent à la création, à l'insertion professionnelle, au développement de la recherche, au développement de partenariats et à la coopération internationale, en liaison notamment avec les organismes d'enseignement et de recherche et les secteurs culturels, économiques et sociaux concernés.

Ils peuvent se voir confier des fonctions de coordination et être chargés de mission de recherche.

Les PEA peuvent aussi assurer la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilités à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

Ils assurent donc des missions de direction sans bénéficier d'une grille indiciaire équivalente et qui reste en deçà de certaines responsabilités.

Bonification indiciaire de 30 points (décret 2006-779 du 3 juillet 2006).

Pour FO afin de lever les confusions, il est nécessaire de redéfinir et de réécrire avec plus de précision les missions dans les statuts des PEA.

Concernant les missions relatives à l'enseignement supérieur et à la Recherche, il est incontournable de les rédiger conjointement entre les ministères de la Culture et de la Fonction Publique.

ALIGNEMENT PEA-PEN :

Les PEA et les PEN préparent donc les étudiants aux mêmes diplômes de l'enseignement supérieur (DNA/License et DNSEP/Master) en assurant les mêmes missions.

Alors que la grille indiciaire des PEN a été réévaluée en 2002 et qu'un nouveau projet de réévaluation est en cours de discussion, la grille indiciaire des PEA est pratiquement toujours la même, variant seulement mécaniquement par l'effet du PPCR en 2016.

Cependant le différentiel reste de taille avec le cadre d'emplois des PEN dont le projet de nouvelle réévaluation est en cours de discussion.

Le cadre d'emplois des PEA débute à l'indice majoré 387 (395 en 2021) et culmine à l'indice majoré 793 (821 en 2021). Il existe un différentiel important avec les professeurs artistiques des écoles nationales qui culminent actuellement à l'indice 967 (Hors échelle A 3e chevron)

A titre de comparaison et d'horizon vers lequel l'enseignement supérieur se dirige, on peut se référer à la création du statut d'enseignant-chercheur des Écoles Nationales Supérieures d'Architecture (ENSA) qui vient de se doter, en février 2018 de 2 corps : celui des professeurs et celui des maîtres de conférences.

Le ministère de la Culture a compris la nécessité d'homogénéiser les statuts dans le cadre d'un enseignement supérieur de la création artistique.

Le risque est grand d'acter définitivement ce décrochage, de voir se développer un enseignement à deux vitesses, l'une nationale, l'autre territoriale et ainsi de fragiliser l'enseignement supérieur de la création artistique dans les établissements territoriaux.

Pour FO, il s'agit d'établir la parité entre les enseignants territoriaux et les enseignants de l'Etat. Cela signifie un alignement du statut des PEA qui s'accompagne d'une revalorisation des grilles indiciaires.

Pour FO, si la solution de création d'un cadre professionnel trans-fonction publique regroupant PEN et PEA enseignants dans le supérieur ou d'un cadre d'emplois spécifique des professeurs territoriaux d'enseignement supérieur d'arts plastiques existait, elle ne pourrait être que de l'initiative de l'Etat et d'un accord conjoint du ministère de la Culture et du ministère de la Fonction Publique ; ce qui ne semble pas être d'actualité et qui aurait pour effet de scinder le corps des PEA.

Rappelons que FO était signataire du projet de contribution commune de l'AMGF-ACUF annexée au rapport du gouvernement de 2015 aux commissions permanentes « évaluant les conditions d'alignement du statut des enseignants des écoles territoriales d'art sur celui des enseignants des écoles nationales d'art et comprenant une analyse de la mise en œuvre de leurs activités de recherche ».

Ainsi, FO est favorable à la création d'un 3e grade de ce cadre d'emplois des PEA permettant une homogénéisation des statuts, missions d'enseignement et de recherche et grilles indiciaires des PEA et des PEN afin de conserver une cohérence dans le cadre d'emplois.

Cette solution a le mérite de donner de véritables perspectives de carrière aux enseignants et de sécuriser l'accréditation Master des écoles d'arts.

L'introduction de ce 3ème grade amènerait à prévoir la possibilité d'accéder directement au second grade pour les titulaires d'un diplôme conférant grade de master (bac+5) ou disposant de 8 années de pratique artistique comme il en est dans le statut des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

Il faudrait aussi préciser les modalités de passage de grade de manière à ce que chaque professeur puisse accéder au 3ème grade, peut-être de manière différente suivant le type d'établissement dans lequel il enseigne.

TEMPS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS :

Suivant le décret statutaire, les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures liées aux semaines d'ouvertures de l'établissement.

Le nombre de semaines travaillées est relativement variable suivant les EPCC-écoles d'art territoriales (entre 28 et 33 semaines). On estime le service annuel de 550h théoriques car le nombre de semaines n'est pas précisé.

Ce temps de travail est l'objet d'incompréhensions, d'interprétations et de jurisprudences car les missions induites, hors face à face pédagogiques ne sont pas reconnues par une partie des employeurs alors qu'elles sont réelles.

FO est favorable à ce que le statut fixe la norme en-terme de durée et de temps de travail en préservant un rythme hebdomadaire et en définissant le nombre de semaines de cours afin de respecter le rythme pédagogique.

L'intégration des missions recherche dans le temps de travail doit aussi être précisée.

Force Ouvrière revendique également la création d'un congé d'études ou de recherche pour les enseignants des écoles supérieures.

RECRUTEMENT- CONDITIONS D'ACCES A CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE :

La pratique qui consiste à préférer le recrutement en Contrat à Durée Déterminée à un titulaire sur un poste de PEA est la règle qui prévaut dans les EPCC écoles supérieures d'art.

Les postes de Professeurs d'Enseignement Artistiques y sont très majoritairement pourvus par recrutement de contractuels dans le cadre d'un recrutement en local.

Les Établissements évitent de recruter des PEA titulaires du concours interne d'accès (organisés par les CDG mais en voie d'extinction par manque d'ouverture de postes) leur préférant un recrutement sous forme de CDD de 1 ou 3 ans, ceci en arguant de la spécificité des enseignements dispensés dans leurs cursus !

Rappelons que le concours pour la spécialité arts plastiques s'est dotée en 1992 de 12 disciplines (*Histoire des arts, Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication, Philosophie des arts et esthétique, Peinture-dessin-arts graphiques, Sculpture-installation, Cinéma-vidéo, Photographie, Infographie-création multimédia, Espaces sonores et musicaux, Graphisme-illustration, Design d'espace-scénographie, Design d'objet*).

Le recours aux titulaires y étant vécu comme une "rigidité".

L'enquête conjointe de la DGCA-France Urbaine de 2018 (diligentée dans la perspective d'une homogénéisation des statuts PEA-PEN) dénombre ainsi dans les EPCC écoles d'art et design territoriales sur un total de 1024 Professeurs : 510 PEA Titulaires et 513 contractuels.

Cette politique de recrutement génère des inégalités et de la précarité accentuées par de fréquents recrutements sur demi-poste.

En effet, le turn-over y est fréquent et en contradiction avec la pérennité de mission de service public que représente l'enseignement artistique. La voie de stabilisation pour les contractuels semble devenir la transformation en contrat à durée indéterminée à l'issue d'une durée de 6 ans de contrats.

La disparité de traitement y est également la règle puisque par nature le contrat est discutable sans encadrement de grille indiciaire et l'on y voit simultanément des agents recrutés au plus bas et d'autres au plus haut sur des critères qui ne relèvent que de la décision directoriale.

Inégalité donc avec les PEA titulaires, inégalités entre contractuels.

FO rappelle que dans la Fonction Publique le recrutement de titulaires est la norme et que le contrat doit rester l'exception.

FO demande que soit instaurée l'équité concernant les carrières et les rémunérations et demande la titularisation des agents en contrat à durée déterminée.

FO propose que le FS2 soit sollicitée pour que soient remis à plat et réactualisés les concours de recrutement des PEA.

TRAVAIL DE CLARIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE :

Aujourd'hui, le RI des PEA se réfère à celui des personnels enseignants du second degré, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) et l'Indemnité horaire d'enseignement. Par ailleurs, un système de décharges horaires est utilisé pour reconnaître les fonctions de recherche.

Comme dans l'ensemble de la fonction Publique Territoriale, les régimes indemnitaires ont été négociés différemment dans chaque collectivité.

Pour FO, au-delà de ce constat, il serait nécessaire de proposer un Régime Indemnitaire de même niveau que celui d'autres filières telles que les filières administratives et techniques.

Il conviendrait aussi de préciser des primes liées aux fonctions exercées.

Par exemple :

- **Prime d'indemnité de recherche liée, soit :**
 - **Au pilotage d'un programme de recherche**
 - **A l'association à un programme de recherche**

- **À l'accompagnement des étudiants dans des travaux personnels au niveau master**
- **Prime pour la fonction de coordination pédagogique existante (ISOM)**
- **Prime ISOE**

GOUVERNANCE :

Les enseignants comme l'ensemble des personnels sont représentés dans les conseils d'administration des EPCC Ecole d'art et design depuis leur création en 2010. Cependant, le législateur a laissé aux collectivités territoriales la latitude d'en fixer le nombre dans leurs règlements intérieurs. Il est aujourd'hui évident que la place et la parole de ces administrateurs, représentant les professeurs et donc la place de la question de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont minorées dans les instances de gouvernance de ces établissements publics.

FO demande désormais une réévaluation de cette présence par une représentativité significative des enseignants dans les conseils d'administration des EPCC.

Ainsi, à la différence des Universités en cohérence avec la dimension enseignement supérieur où les directions sont nommées parmi et par les professeurs, la faible représentation des enseignants dans les CA des EPCC et les procédures de recrutement minorent les questions liées à l'enseignement supérieur artistique portées par les représentants des enseignants artistiques.

Pour ces raisons FO demande une participation effective des enseignants au processus de nomination de la direction pour les EPCC établissement supérieur.